

GE_GERICHTE PS/13/2016 vom 5. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_13_2016

FR: GE_GERICHTE PS/13/2016 du 5 février 2016

IT: GE_GERICHTE PS/13/2016 del 5 febbraio 2016

Regeste

RÉCUSATION; MINISTÈRE PUBLIC; DÉLAI; MÉNAGE COMMUN | CPP.56.f;
CPP.58; LTF.8; LOJ.9.1.a

Erwägungen

E. 5

Le requérant a demandé la récusation des deux cités.![endif]>![if> A teneur de la doctrine relative à l'art. 8 LTF, en cas d'incompatibilité entre magistrats, les deux personnes concernées doivent se mettre d'accord pour que l'une renonce à sa fonction, ce que prévoyait également l'art. 61 aLOJ. Dans le cas présent, et comme déjà dit, il n'est pas question d'examiner l'existence ou non, d'une incompatibilité, mais un cas de récusation. Appliqué en l'espèce mutatis mutandis, le principe précité conduit toutefois à considérer que, dans un cas avéré de récusation, l'un des magistrats aurait dû renoncer à poursuivre l'instruction de la procédure dont il était chargé. Or, ici, aucun des deux magistrats ne s'est spontanément récusé, par exemple après avoir pris connaissance de la requête, ni n'a annoncé un cas de récusation (art. 57 CPP) dans l'une des procédures litigieuses, en raison de sa liaison avec le magistrat en charge de la procédure connexe. Il s'ensuit que l'on doit admettre que l'apparence de prévention retenue ci-devant vaut pour les deux magistrats, et qu'il y a donc lieu de prononcer leur récusation.

E. 6

Le recourant n'a, en l'état, pas requis l'annulation des actes de procédure, au sens de l'art. 60 CPP, ayant indiqué vouloir user de ce droit (cf. requête, page 3 ; observations du 14 mars 2016, page 3), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce point.![endif]>![if>

E. 7

Fondées, les demandes doivent être admises. En conséquence, la récusation du Procureur général sera prononcée dans la procédure P/2_____ et celle de la Procureure B._____ dans la procédure P/1_____.![endif]>![if>

E. 8

L'admission des demandes ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 59 al. 4 CPP).

E. 9

Le recourant n'ayant pas requis d'indemnité, il ne sera pas statué sur ce point (art. 429 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.